



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA
SÉCURITÉ CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-
POMPIERS ET DES ACTEURS DU
SECOURS

RÉFÉRENCES : SDSPAS/BC/N°

AFFAIRE SUIVIE PAR
BERTRAND CADIOT
01 56 04 75 40

Paris, le 04 DEC.2006

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Messieurs les directeurs départementaux d'incendie et de secours
Tous chefs d'état-major de zone
Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure
des officiers de sapeurs-pompiers
Monsieur le directeur de l'école d'application de sécurité civile

CIRCULAIRE N° INT/E/06/00107/C

Objet : Application du décret du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Références :

Pièces jointes :

Résumé :

J'appelle votre attention sur le fait que l'objet de ce décret est prioritairement de conforter, en mesure d'urgence et sur un autre mode faisant intervenir les fonctions exercées, l'attribution de la NBI aux adjudants-chefs qui la détenaient depuis plus de 15 ans. C'est cette considération, conforme à l'esprit des délibérations du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), qui devra prioritairement guider votre décision.

Depuis le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale, les adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une NBI de 16 points. Ce décret, qui a permis à 3000 adjudants-chefs de bénéficier de cette bonification de traitement de 72€ était fragilisé par la jurisprudence administrative.

En effet, la NBI doit normalement être attribuée à raison des fonctions exercées et non à raison du grade de l'agent. C'est pourquoi, il a été nécessaire de clarifier le statut juridique de l'attribution de la NBI par décret du 3 juillet 2006 qui, d'une part, abroge le décret de 1991, d'autre part précise l'ensemble des fonctions pour lesquelles une NBI peut être attribuée dans la fonction publique territoriale.

La ligne 24 de l'annexe à ce décret qui traite des sapeurs-pompiers, l'attribuait aux « *chefs d'agrès, chefs d'équipe ou chefs de groupe* ». Cette rédaction couvrait, comme c'était son objectif premier, les fonctions exercées par les adjudants-chefs mais conduisait également à l'étendre à 28 000 agents sans que cette disposition, qui n'avait été ni demandée par les syndicats, ni discutée avec les élus, ne soit soumise à la consultation de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en application de l'article 44 de la loi de modernisation de la sécurité civile.

Ce vice de procédure rendait cette disposition illégale et a conduit, en conséquence, à son abrogation, avant son entrée en vigueur, par décret du 31 juillet 2006.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire, avant même de rouvrir les discussions sur les principes d'attribution de la NBI chez les sapeurs-pompiers, de conforter rapidement, la NBI des adjudants-chefs.

La CNSIS du 26 septembre 2006 s'est donc prononcée en faveur de cette nouvelle attribution et le CSFPT a approuvé, dans sa séance du 27 septembre 2006, le texte suivant : « *chefs d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins, ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement d'au moins cinq sapeurs-pompiers* ».

Le décret a été publié au Journal officiel du 25 novembre 2006.

Le nouveau décret donne une nouvelle base juridique consolidée à la NBI de tous les adjudants-chefs qui antérieurement au 3 juillet 2006, en bénéficiaient, et assure ainsi la continuité avec le dispositif existant depuis 1991.

Deux autres cas peuvent néanmoins se présenter :

- 1) Il peut arriver que certains sergents et adjudants exercent de telles fonctions depuis plus de sept ans. Dans ces cas, il conviendra de leur attribuer la dite NBI.
- 2) Il peut arriver aussi que des adjudants chefs d'agrès très expérimentés exercent également des fonctions de chefs de groupe. Dans ce cas, il conviendra également de leur attribuer la NBI, ce qui ne sera pas le cas des officiers chefs de groupe.

Le décret prévoit également que la NBI puisse être attribuée aux emplois équivalents à ceux de chef d'agrès très expérimentés. Le terme « équivalent » doit être compris comme « de même niveau », dans les fonctions d'encadrement qui sont celles des sous officiers les plus expérimentés. Cela concerne aussi bien les CTA CODIS, que la logistique, la prévention, la prévision, ou la participation aux tâches de direction.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire.

**Le préfet,
directeur de la défense et de la sécurité civiles,
Haut fonctionnaire de défense**

Henri MASSE